

Andre Cyrille Awoa

*AUDIENTIA EPISCOPALIS* COMME FORME D'EXERCICE  
DU GOUVERNEMENT DANS L'ÉGLISE ANTIQUE.  
UNE RELECTURE DE L'EXPÉRIENCE D'AUGUSTIN

1. *EPISCOPALIS AUDIENTIA* ET SON FONDEMENT SCRIPTURAIRE

Le terme *audientia episcopalis*<sup>1</sup> renvoie à une double assertion : au sens strict, il désigne la fonction juridique de l'évêque dans les causes civiles telle que l'a définie le code roman, au sens large, il fait référence à toutes les formes de la juridiction épiscopale s'exprimant lors des débats oraux conclus par les sentences de l'évêque [Munier 1985, 511]. C'est une pratique qui a un fondement attesté dans les Saintes écritures, à dire que nous la trouvons déjà dans l'Église qui naissante, celle des Apôtres.

Dans sa lettre aux Corinthiens, Paul donne naissance à l'argument que nous allons développer dans cet article. Il écrit en effet : « Quand l'un de vous a un différend avec un autre ose-t-il bien aller en justice devant les injustes, et non devant les saints ? Ou bien ne savez-vous pas que les

---

REV. ANDRE CYRILLE AWOA – PH.D. student, Institutum Patristicum Augustinianum, Roma; via dei Bresciani 2, 00186 Roma, Italia; e-mail: andcyr2002@yahoo.fr

<sup>1</sup> Les études sur *l'audientia episcopalis* sont assez nombreuses. Citons à titre ces quelques titres : De Francis 1918, 47-75; Pugliese 1937, 263-99; Vismara 1937; Masi 1939, 86-191; Biondi 1952, 374-84, 445-61; Lombardi 1978; Diliberto 1979, 183-219; De Giovanni 1980; Idem 1985; Falchi 1986; Vismara 1987, 55-73; Gebbia 1989, 683-95; Cimma 1989; Gaudemet 1989, 230-40; Falchi 1989; Idem 1991, 1; Gaudemet 1992, 175; Grifò 1992, 397-410; Falchi 1995, 195; Vismara 1995; Lizzi Testa 1996, 329-48; Maymo 1997, 165-70; Maymo 1999, 191-203; Siniscalco 2000, 82-83; Huck 2003, 78-105; Pilara 2004, 353-78; Idem 2006b, 650-54.

saints jugeront le monde ? Et si c'est par vous que le monde doit être jugé, êtes-vous indigne de prononcer sur des riens ? Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges ? A plus forte raison les choses de cette vie ! Et quand vous avez là-dessus des litiges, vous allez prendre pour juges des gens que l'Église méprise ! Je le dis à votre honte ; ainsi, il n'y a parmi vous aucun homme sage, qui puisse servir d'arbitre entre ses frères » (1Cor 6,1-5). C'est justement à l'évêque, qui en vertu du pouvoir qui lui est donné de gouverner, qui a exercé pendant longtemps dans la communauté chrétienne cette mission de juge. Paul n'entend pas constituer un tribunal ecclésiastique, mais voudrait inviter les chrétiens à vivre en paix, leur évitant la honte de se faire juger par des païens et les invitait ainsi à résoudre leur problème en aparté. C'est le même conseil, évidemment à une dimension réduite, que Mathieu (Math.18,15-18) donnait déjà à sa communauté lorsqu'il parle de la correction fraternelle. Le texte de Paul signe ce que nous pouvons appeler le début de l'arbitrage de l'évêque qui fut pratiqué dans l'Église naissante jusqu'au début du quatrième siècle. La liberté religieuse que Constantin accordera à l'Église aura aussi son impact sur cette question et donnera les pleins pouvoirs aux évêques. Nous nous proposons au cours de cette rédaction de relire ensemble cette loi de l'empereur Constantin et de l'interpréter ensemble ; dans un second moment, nous nous approcherons à l'expérience personnelle d'un évêque pour voir avec quel esprit il administrait cette justice et surtout comment serait-il possible de concilier les deux pouvoirs. Au vue de la complexité de la question, nous allons nous limiter uniquement sur le cas de l'Afrique et spécifiquement sur l'étude d'un seul personnage. Rappelons cependant que, et ce pour éviter tout équivoque, que *l'audientia episcopalis* se pratiquait dans toute l'Église antique et non seulement en Afrique, le choix de l'Afrique pour cette présentation est fait juste pour des raisons de la cause.

## 2. LA LEGISLATION DE CONSTANTIN

### 2.1. D'après le Code de Théodose

Dans son livre intitulé la formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles, recherchant la naissance d'une théorie canonique du droit, Jean Gaudemet reconnaît la force de la coutume. En effet, même étant une source supplétive dans un système juridique où la législation éc-

rite est très développée, la coutume joue un rôle fondamental dans toute société jeune en pleine formation [Gaudemet 1957, 172-73]. Ce fut le cas avec la question de *l'audientia episcopalis*. En effet, pendant des siècles, elle a été pratiquée dans l'Eglise sans un texte législatif qui le reconnaisse. Nous la trouvons à titre illustratif dans la *Didachè*<sup>2</sup>, il a fallu attendre le IV<sup>ème</sup> siècle pour qu'elle soit élevée à la dignité d'une loi ; avant cela *l'audientia episcopalis* ne pouvait être ni imposée ni sanctionnée par l'autorité laïque qui ignorait ou persécutait l'Eglise [Gaudemet 1982, 699]. Le texte législatif reconnaissant la juridiction de *l'audientia episcopalis* est conservé dans le Code théodosien.

Le 28 Juin 318 fut une date importante pour l'Eglise antique, jour où Constantin publia ce texte qui reconnaissait et authentifiait la capacité juridictionnelle de l'Evêque. En effet, avant cela, l'administration de la justice dans l'Eglise reposait uniquement sur la *lex christiana*<sup>3</sup>, entendue comme un ensemble de règles disciplinaires basées sur les préceptes évangéliques. Il faut cependant noter que l'application de ces règles variait en fonction des lieux où l'on se trouvait. Constantin avait remarqué que l'administration de la justice exercée par le tribunal impérial ne fonctionnait pas assez bien. Il était urgent et nécessaire d'intervenir dans ce domaine pour limiter les injustices et régler une bonne fois pour toutes la question [Pilara 2004, 355]. L'Evêque devenait alors une personnalité ressource en matière de justice et ses décisions avaient un pouvoir d'exécution garanti par le pouvoir en place.

Le texte de Constantin est clair, il laisse cependant subsister en nous quelques perplexités. Lisons le de plus près pour nous rendre compte de son contenu. Dans l'en-tête de cette disposition, nous nous rendons compte du fait qu'il manque le nom du destinataire. A qui l'empereur Constantin s'adresse t'il ? Ce manque serait uniquement dû au Code théodosien ou il figurait déjà dans le texte original ? En plus, une autre omission est flagrante dès les premières paroles : selon le texte à notre disposition, Constantin serait l'unique émanateur de ce décret. Ce qui est peu probable car

---

<sup>2</sup> Suivant le conseil de Mathieu 18,15-18 dans son Evangile, l'esprit du texte de la *Didachè* dans ces deux paragraphes 14-15 est plus basé sur la réconciliation, faisant recours à la correction fraternelle avant de se présenter à l'autel du Seigneur.

<sup>3</sup> Pour avoir une idée de ce que était la *lex christiana*, pensons à la *Didachè*. Une sorte de catéchèse morale regroupant les prescriptions générales. Tout commence par le double commandement de l'amour de Dieu et du prochain, suivi par d'autres préceptes. Cf. Prinzivalli e Simonetti 2011, 5-44.

au fond, Licinius<sup>4</sup> est encore consul en cette date, ce n'est qu'en 324 que Constantin restera l'unique empereur ; nous pouvons donc émettre une hypothèse : c'est à cause de la *damnatio memoriae* que le nom de Licinius n'est pas conservé dans la transcription du code théodosien car celui-ci devint hostile vers la fin de sa vie contre les chrétiens<sup>5</sup>.

Nous pouvons aussi remarquer que le lieu où cette loi a été signée ne figure pas sur ce texte. Nous pouvons juste émettre des hypothèses sans doute fois arriver à la vérité nous basant du texte en soi. A la fin du texte, nous trouvons *data VIII Kal. Iulias Constatinopoli*. La première impression serait de penser que ce texte a été signé à Constantinople. C'est justement une fausse impression car, le texte ne peut avoir été émis à Constantinople, qui n'existait pas encore en 318. Cette ville, Constantinople ne sera fondée plus tard [Gaudemet 1989, 231]. La même absence se fait aussi noter en ce qui concerne la date de signature de cette loi ; le débat reste ouvert car certains chercheurs tendent à proposer la date du 321. Le véritable problème est la conclusion de la loi qui n'est ni claire ni complète.

Le texte qui nous est parvenu ne nous fournit aucune motivation sur la loi. Elle s'ouvre comme si elle avait déjà des antécédents ; la première impression est celle d'avoir à faire à un *rescriptum*, la réélaboration d'une vieille loi.

Un fait reste certain, elle revalorise la figure de l'Evêque ; d'une façon exceptionnelle, la figure de l'évêque résulte bien exaltée. Déjà le titre de la loi : *De episcopali definitione* [Mommmsen and Meyer 1991, 62] nous en dit long. Le jugement ou la sentence doit être prononcé par un évêque, pas un prêtre ou un autre membre du clergé. Cette loi donne les pleins pouvoirs aux évêques en faisant d'eux l'ultime recours en ce qui est des sentences judiciaires, une fois prononcée la sentence d'un évêque, toutes les parties en causes devaient s'incliner. Constantin le dit clairement que le juge devra pour son l'accomplissement de son devoir, observer les décisions prises par l'évêque. En outre les autres juges ont le droit d'interrompre une cause si un des concernés faisait appel à l'évêque. Et ces derniers sont appelés

---

<sup>4</sup> Valerius Licinianus Licinius, né en Dacia, Empereur romain (308-324), né vers 250 en Illyrie, mort en 325 à Thessalonique, gravit les échelons de la hiérarchie militaire avant d'être directement élevé par son ami Galère au rand de Auguste. Signa ensemble avec Constantin l'« Edit de Milan », il épousa par la suite la sœur de Constantin. Cf. NDPAC, *Licinio*, p. 2839-840.

<sup>5</sup> Ibidem.

au *silentium accomodetur*, c'est-à-dire que le juge civil n'a pas le droit de s'opposer à la demande d'une partie en cause, mais doit l'accueillir. G. Pilara souligne très synthétiquement le danger lié à cette extension du pouvoir de l'évêque. Il dit : « Il problema è relativo alla figura e all'autorità dell' iudex : chiaramente questi non potrà che essere l'amministratore della giustizia dell'imperatore, ossia il rappresentante della giustizia imperiale » [Pilara 2004, 357]. En fait le préfet, plus grande instance de la justice impériale après l'empereur se trouvait pratiquement dépourvu de ses fonctions. La simplification que Constantin avait introduite dans le système judiciaire répondait à son désir de faciliter et rendre plus effective la justice dans son empire mais au même moment, posait de sérieux problèmes [Pilara 2004, 357]. Limité dans son pouvoir décisionnel, il se doit cependant de veiller sur le caractère non-appelable et surtout sur l'applicabilité des sentences de l'évêque. Justement la force pour mettre en pratique les décisions des évêques restait dans les mains du *iudex*.

## 2.2. D'après la *Constitutio Sirmondiana 1*

J. Gaudemet présente le deuxième texte relatif à l'*audientia episcopalis*, celui transmis par la *Constitutio Sirmondiana 1*, comme étant la source la plus crédible et la plus fiable pour la comprendre la question de l'*audientia episcopalis* ; selon lui il apparaît même plus significatif et plus exhaustif par rapport à celui du code théodosien [Gaudemet 1989, 231-32]. Il est clair dès ses premières paroles. Ce qui manquait dans le premier texte nous le retrouvons à ce niveau, le destinataire du texte : c'est Ablabius [Pilara 2006a, 18-19]. Partant de l'introduction de début de la lettre, il semblerait qu'Ablabius se soit adressé à Constantin pour demander conseil au sujet de la question de l'*audientia episcopalis*, *clementiam nostram sciscitari voluisse, quid de sententiis episcoporum vel ante moderatio nostra censuerit vel nunc servari cupiamus*. Constantin s'en réjouit et ne manque pas alors d'instruire Ablabius qui a reconnu en lui la source et le fondement de toute autorité. C'est une très belle lettre et même au niveau linguistique le style est assez éloquent. Mais nous nous intéressons uniquement au contenu.

Dans cette lettre, l'empereur est plus explicite et les tâches sont bien précisées. Après avoir confirmé ce qu'il avait déjà par le passé décrété, il souhaite que le préfet, altissime fonctionnaire de court impérial observe toujours et partout les sentences prononcées par les évêques : *qui iudicio-*

*rum summam tenetis, et apud ceteros omnes iudices ad exsecutionem volumus pertinere.* En fait Constantin est conscient lui même du fait que l'évêque ne peut pas lui même forcer les appelants à mettre en applications ces décisions. Seulement une force extérieure, utilisant aussi les moyens que l'évêque ne peut pas utiliser peut veiller à la mise en pratique de ses sentences. Le juge impérial est appelé à travailler en étroite relation avec l'évêque. L'empereur ordonne au préfet de considérer comme inaltérable et comme exécutive toute décision émise par l'évêque (*scilicet ut pro sanctis semper ac venerabilibus habeantur*). Son travail est de confirmer et de rendre effectif pour ainsi dire les décisions du juge épiscopal.

En plus de cela, l'évêque pouvait initier une cause, tout comme il pouvait aussi prendre une cause en cours venant du tribunal impérial. Si une partie en cause demandait l'interruption et le transfert de sa cause auprès de l'autorité religieuse, le préfet devait accueillir sa requête et *sacrosanctae legis antistitis*. A ce niveau, le juge impérial, se contentait juste de confirmer la sentence de l'évêque et de veiller à sa mise en pratique. Le juge de la loi du CTh I, 27, 1 pouvait être le gouverneur à qui au départ était destinée la causa, lequel avait le devoir de confirmer la sentence de l'évêque juge. Et justement pour éviter toute ambiguïté sur la valeur et sur l'œuvre du juge ecclésiastique [Pilara 2004, 362], *omnes itaque causae, quae vel praetorio iure vel civilittractantur, episcoporum sententiis terminatae perpetuo stabilitatis iure firmentur, nec liceat ulterius retractari negotium, quod episcoporum sententia deciderit*. Ce recours à l'autorité du juge impérial semblerait réduire l'activité de l'évêque à un simple arbitrage<sup>6</sup> comme dans le droit romain où les deux parties qui s'opposaient sur une question cherchaient un *arbiter* pour trancher leur problème [Buigues Oliver 1990]. Dans le droit romain, il existait cette possibilité selon laquelle les deux parties en cause, *possessor* et *petitor* soient d'accord et choisissaient leur *compromissum* [Pilara 2004, 362]. Or notre texte nous montre le contraire insistant le législateur sur le fait que les sentences des évêques sont non-appelables et exécutive, il donne à l'évêque un pouvoir non d'arbitre, mais bien plus de juge.

---

<sup>6</sup> A ce sujet, cfr. De Martino 1975, 491-94. Martino pense que tout à fait le contraire de ce que les textes et une analyse minutieuse nous font voir. Pour lui, il est impossible penser que Constantin ait voulu étendre ainsi les pouvoirs de l'évêque. Selon lui, c'est après Constantin que cette importance aurait été accordée à l'évêque dans le cadre de la justice. Constantin aurait juste voulu tout simplement souligner l'importance di une praxis déjà présente dans l'Eglise naissante. Cfr. Pilara 2004, 362, note 25.

Cependant, le problème de fond qui se pose à notre esprit est justement de savoir comment exerçait ce juge puisqu'avant d'être juge, il est un pasteur, un père. Gaudemet l'a souligné de manière lapidaire lorsqu'il dit : « Il est d'autre part très probable que la caractère conciliateur que gardait en toutes circonstances la juridiction épiscopale impliquait une grande liberté dans le déroulement de l'instance, un pouvoir d'appréciation et d'organisation très large d'un juge qui était avant tout le père de son peuple » [Gaudemet 1989, 246-47]. L'évêque reste avant tout un père, un ministre de la miséricorde malgré le fait qu'il doive aussi pouvoir être non seulement arbitre mais juge dans le sens plein du terme. De quelle manière agira t-il donc ce juge ?

### 3. AUGUSTIN – EVEQUE ET JUGE

Nous avons choisi l'*Ennaratio in Psalmum XXV* d'Augustin<sup>7</sup> pour illustrer comment est-ce que l'évêque d'Hippone exerce cette tâche que Constantin avait assigné aux évêques. Augustin connaît parfaitement cette loi et maîtrise aussi bien sa responsabilité. Nous savons tous à quel point le poids de cette charge tenait à cœur à notre auteur. Pensons pour ne faire qu'un exemple, à ces paroles qui sont entrées dans l'histoire de la littérature : « A la vérité, depuis que ce fardeau, dont j'ai à rendre un compte si difficile, est placé sur mes épaules, la pensée de ma dignité me tient constamment en éveil (...). Si je m'effraie d'être à vous, je me console d'être avec vous; car je suis à vous comme évêque, comme chrétien je suis avec vous; le premier titre rappelle des obligations contractées, le second, la grâce reçue ; le premier des dangers et le second le salut »<sup>8</sup>. Cette inquiétude l'accompagne aussi même au moment où il exerce comme juge.

Le psaume 25 pour la plus part du temps, était cité par Augustin dans la controverse contre les donatistes. En effet, Parmenianus, refusant d'entrer en communion avec les pécheurs, citait les versets 4-5 : « Je n'ai pas siégé au conseil des vanité (...) » Les donatistes refusaient de s'asseoir

---

<sup>7</sup> Nous avons choisi Augustin car il reste une des figures emblématiques de l'Afrique et même du christianisme antique qui nous fournit un bon nombre d'information sur la question qui nous intéresse. Cfr. *De Opere mon.* 29,37 ; *Enar.* 118, 24, 3 ; *Ep.* 24, 1 ; *Enar. Ps.* 46, 5 ; *Ep.* 91,7 ; Possidio, *Vita Aug.* 19,1.

<sup>8</sup> Augustin, *Serm.* 340, 1.

avec les catholiques, considérés comme pécheurs. Il n'est donc pas surprenant qu'Augustin cite ce psaume dans la controverse antidonatiste.

« Leurs mains sont pleines d'iniquités, leurs droites souillées de présents ». Les présents ne sont pas seulement la richesse, l'or, l'argent, les objets précieux ; et tous ceux qui les reçoivent, ne les reçoivent pas en présents pour cela. L'Eglise en reçoit quelquefois, et même Pierre en reçut, le Seigneur en reçut, il eut une bourse, et l'argent qu'on y jetait, Judas le dérobait. Qu'est-ce que recevoir des présents ? Celui qui juge d'une manière inique, non-seulement par amour de l'or ou de l'argent, ou d'autres richesses, mais par vaine gloire, reçoit un présent, et un présent des plus vains. Il a ouvert la main pour recevoir le témoignage d'une langue étrangère, et il a perdu le témoignage de sa conscience, donc « leurs mains sont pleines d'iniquités, et leurs droites souillées de présents ». Vous voyez, mes frères, qu'ils sont sous l'œil de Dieu, ceux dont les mains ne sont point entachées d'iniquités, dont la droite n'est pas souillée de présents; ils sont sous l'œil de Dieu, et ne peuvent dire qu'à lui seul: Vous le savez, Seigneur; à lui seul ils peuvent dire: « Ne perdez pas mon âme avec les impies, et ma vie avec les hommes sanguinaires » ; lui seul peut voir qu'ils ne reçoivent aucun présent. Ainsi, mes frères, deux hommes ont à vider un différend devant un serviteur de Dieu; chacun ne voit de justice que dans sa cause. S'il croyait sa cause injuste, il n'aurait point recours au juge. L'un se croit dans la justice, l'autre aussi. On se présente au juge. Avant la sentence, chacun dit: Nous acceptons votre arbitrage, à Dieu ne plaise que nous rejetions votre sentence ! Pour vous, que dites-vous ? Prononcez selon vos vues, seulement, prononcez : Anathème à moi si je cherche à contredire. Tous deux aiment le juge avant la sentence. Toutefois, cette sentence à prononcer condamnera l'un des deux, et nul ne sait qui sera condamné. Si le juge veut plaire à tous deux, il reçoit en présent la louange des hommes. Et ce présent qu'il accepte, voyez quel présent il lui fait perdre. Il reçoit une parole qui fait du bruit et qui passe, il perd la parole que l'on répète, qui ne passe point ; car la parole de Dieu se dit toujours, sans passer jamais ; et la parole de l'homme s'évanouit, à mesure qu'on la profère. Il perd ce qui est immuable, pour avoir ce qui est futile. Mais s'il n'a que Dieu en vue, il prononcera une sentence contre l'un d'eux, tenant ses regards sur Dieu, qu'il écoute en jugeant ainsi. Quant à celui que condamne cette sentence, peut-être ne pourrait-il la faire cesser, surtout s'il n'est point du ressort du droit ecclésiastique, mais des lois des princes, ils ont la déférence envers l'Eglise a rendu lotis ses jugements irrévocables ; mais



s'il ne peut faire cesser la sentence, loin de jeter les yeux sur lui-même, il les tourne aveuglément vers le juge, qu'il déchire de tout son pouvoir. Il a voulu, dit-il, plaire à mon adversaire, il a favorisé le riche, il en a reçu des présents, il a craint de le blesser. Il accuse donc son juge d'avoir reçu des présents. Qu'un pauvre ait une affaire contre un riche, et que l'on prononce en faveur du pauvre ; le riche tient le même langage. Il a reçu des présents. Quels présents peut faire un pauvre ? Il a vu, dit-il, sa pauvreté, il a craint le blâme s'il jugeait au désavantage du pauvre, et voilà qu'il a étouffé la justice et porté une sentence contre la vérité. Si donc ces récriminations sont inévitables, comprenez que Dieu seul voit ceux qui reçoivent les présents et ceux qui les rejettent, et que devant lui seulement, ceux qui les refusent, peuvent dire : « Pour moi, j'ai marché dans l'innocence, délivrez-moi, prenez moi en pitié, mon pied est demeuré dans la voie droite ». Sans doute, ai-je été secoué de tous les côtés par les scandales et les épreuves occasionnés par ceux qui me reprochent mon jugement avec une irréflexion tout humaine, mais « mon pied est demeuré dans la rectitude ». Et pourquoi, dans la rectitude ? Parce qu'il avait dit plus haut : « En mettant mon espoir dans le Seigneur, je ne serai pas ébranlé »<sup>9</sup>.

Deux éléments retiennent notre attention dans ce long commentaire à conclusion du deuxième texte sur ce même psaume. L'impartialité de celui qui juge et son effort de ne pas se laisser corrompre. Un effort constant que l'évêque juge est appelé à faire en se souvenant de rester sous les yeux de Dieu, marcher en sa présence pour pouvoir posséder seul Dieu, l'unique présent immuable, comparé aux autres qui sont futiles et corrompus.

## CONCLUSION

L'objectif initial était de relire les lois qui ont donné naissance à l'*audientia episcopalis* dans l'Église naissante ; et de manière particulière en Afrique : voir comment ces lois de l'empereur Constantin ont été appliquées en Afrique. Partant de l'indication biblique de Paul, qui exhortait les chrétiens à vivre comme tel, nous avons pu constater que l'intervention de Constantin visait à donner aux évêques la possibilité d'être non simple-

---

<sup>9</sup> Augustin, *Ennaration in Psalmum 25*, 13.

ment des arbitres mais des juges. Le pragmatisme de Constantin l'a poussé à ceci : au moment où l'Église commençait à s'étendre et que les chrétiens devenaient de plus en plus nombreux, et parmi eux naissaient des mésententes et des différends, que d'aller chez les juges païens qui montraient déjà leurs limites. La première loi date du 28 Juin 318 ; avec cette loi, Constantin reconnaissait et authentifiait la capacité juridictionnelle de l'Évêque. L'évêque était devenu pratiquement un *iudex* ; et le *iudex* impérial était appelé à respecter les sentences de l'évêque et surtout devait veiller à ce qu'elles soient mises en pratique. Cette loi sera reprise par la *Constitutio Sirmondiana 1*, plus dense et plus *explicite*, l'analyse de cette loi nous a permis de nous rendre d'un fait. Constantin était conscient de ce fait que l'évêque de ses propres forces n'a pas le pouvoir de faire respecter ses propres sentences, il en appelle donc à la collaboration des juges impériaux. De là, nous avons présenté l'expérience de Saint Augustin pour nous rendre compte du vécu de ces normes dans cette partie de l'empire romain. Augustin est conscient non seulement de sa mission et ses enjeux, mais aussi surtout du poids de sa responsabilité devant Dieu. Augustin reste malgré tout un pasteur, même s'il est appelé à exercer comme juge. Pendant que nous étions en train d'écrire cet article, nous nous sommes rendu compte que cet argument reste encore inexploré à certains points. A titre illustratif, nous pouvons nous demander comment se déroulait concrètement l'*audientia episcopalis* ? Ou bien pourquoi ne pas voir dans les dernières encycliques des Papes la place qu'occupent les évêques dans la résolution des conflits au sein de leur diocèse. Tant d'ouvertures dignes d'une attention particulière dans les jours à venir.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Biondi, Biondo. 1952. *Il Diritto Romano Cristiano*. Vol 1, *Orientamento religioso della legislazione*. Milano: A. Giuffrè.
- Buigues Oliver, Gabriel. 1990. *La solución amistosa de los conflictos en Derecho romano: El arbiter ex compromiso*. Madrid: Montecorvo.
- Cimma, Maria Rosa. 1989. *L'episcopalis audientia nelle costituzioni imperiali da Costantino a Giustiniano*. Torino: Giappichelli.
- De Francis, Pietro. "Per la storia dell'episcopalis audientia fino alla Novela 35 di Valentiniano." *Scritti O. Scavalcanti. Annali della Facoltà di Giurisprudenza di Perugia* 30:47-75.
- De Giovanni, Lucio. 1980. *Chiesa e stato nel codice Teodosiano. Saggio sul libro XVI*. Napoli: M. D'Auria.

- De Giovanni, Lucio. 1985. *Il libro XVI del Codice Teodosiano. Alle origini della codificazione in tema di rapporti Chiesa-stato*. Napoli: M. D'Auria.
- De Martino, Francesco. 1975. *Storia della costituzione italiana*. Vol. 5. Napoli: Jovene.
- Diliberto, Oliviero. 1979. "Paolo di Tarso, I ad Cor VI, 1-8, e le origini della giurisdizione ecclesiastica nelle cause civili." *Studi economico-giuridici* 39:183-219.
- Falchi, Gian Luigi. 1986. "Legislazione e politica ecclesiastica nell'Impero romano dal 380 al Codice Teodosiano." *Atti Accademia Romanistica Costantiniana* 6: 179-212.
- Falchi, Gian Luigi. 1989. *La codificazione del diritto romano del V e VI secolo*. Roma: Pontificia Universitas Lateranensis.
- Falchi, Gian Luigi. 1991. "La tradizione giustiniana del CTh. Libro XVI." *Studia et documenta historiae et iuris* 57:1-123.
- Falchi, Gian Luigi. 1995. "Il consistorium imperiale e la codificazione del diritto romano nei secoli V e VI." *Atti accademica Romanistica Costantiniana* 10:195-212.
- Gaudemet, Jean. 1957. *La formation du droit séculier et du droit de l'Eglise aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles*. Paris: Sirey.
- Gaudemet, Jean. 1989. *L'Eglise dans l'empire romain (IV<sup>e</sup>-V<sup>e</sup> siècles)*. Paris: Sirey.
- Gaudemet, Jean. 1992. *Droit et société aux derniers siècles de l'empire romain*. Napoli: Jovene.
- Gebbia, Clara. 1989. "Sant'Agostino e l'episcopalis audientia." In *L'Africa romana. Atti del VI Convegno di studio*, ed. Attilio Mastino, 683-95. Sassari: Sassari Dipartimento di Storia dell'Università degli Studi di Sassari.
- Grifò, Giuliano. 1992. "A proposito di episcopalis audientia, in Institutions, société et vie politique dans l'empire romain au IV<sup>e</sup> siècle ap. J. C." *Collection de l'école Française de Rome* 159:397-410.
- Huck, Olivier. 2003. "A propos de CTh 1, 27, 1 et CSirm 1. Sur deux textes controversés relatifs à l'Episcopalis audientia constantinienne." *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 120:78-105.
- Lizzi Testa, Rita. 1996. "La politica religiosa di Teodosio." *Rendiconto Accademia dei Lincei* 7, no. 2:329-48.
- Lombardi, Gabrio. 1978. *L'emergere dell'ordinamento giuridico della chiesa nel contesto sociale del mondo romano*. Roma: Pontificia Universitas Lateranensis.
- Masi, Gino. 1939. "L'udienza vescovile nelle cause laiche da Constantino ai Franchi." *Archivio giuridico* 54, no. 2:86-191.
- Maymo, Pere. 1997. "La episcopalis audientia durante la dinastia teodosiana. Ensayo sobre el poder jurídico del obispo en la sociedad tardo romana." In *Congreso Internacional La Hispania de Teodosio*. Vol. 1, ed. Ramón Teja, and Cesáreo Pérez González, 165-70. Salamanca: IE Universidad.
- Maymo, Pere. 1999. "La legislació constantiniana respecte a l'episcopalis audientia." *Pyrenae* 30:191-203.
- Mommsen, Theodor, and Paul Meyer. 1991. *Theodosiani Libri XVI cum Constitutionibus Sirmondianis et Leges Novellae ad Theodosianum pertinentes*. Weidmann: Berolini.
- Munier, Charles. 1985. "Audientia episcopalis." In *Augustinus Lexicon*, ed. Cornelius Mayer, 511-15. Basel: Schwabe.

- Pilara, Gianluca. 2004. "Sui tribunali ecclesiastici nel IV e V secolo. Ulteriori considerazioni." *Studi Romani* 52, no. 3-4:353-78.
- Pilara, Gianluca. 2006a. "Ablabio." In *Nuovo Dizionario Patristico e di Antichità Cristiane*, ed. Angelo Di Berardino, 18-19. Roma: Marietti.
- Pilara, Gianluca. 2006b. "Audientia episcopalis." In *Nuovo Dizionario Patristico e di Antichità Cristiane*, ed. Angelo Di Berardino, 650-54. Roma: Marietti.
- Prinzivalli, Emanuela, and Manlio Simonetti. 2011. *Seguendo Gesù. Testi cristiani delle origini*. Vol. 1. Torino: Mondadori.
- Pugliese, Agostino. 1937. "Sant'Agostino giudice. Contributo alla storia dell'episcopalis audientia." *Studi dedicati alla memoria di Paolo Ubaldi* 16:263-99.
- Siniscalco, Paolo. 2000. "Gli imperatori romani e il cristianesimo nel IV secolo." In *Legislazione imperiale e religione nel IV secolo*, ed. Jean Gaudemet, Paolo Siniscalco, and Gian Luigi Falchi, 82-83. Roma: Istituto patristico Augustinianum.
- Vismara, Giulio. 1937. *Episcopalis audientia. L'attività giuridionale del vescovo per la risoluzione delle controversie private tra laici nel diritto romano e nella storia del diritto italiano fino al secolo nono*. Milano: Vita e pensiero.
- Vismara, Giulio. 1987. "Ancora sull'episcopalis audientia (Ambrogio arbitrio o giudice?)." *Studia et documenta historiae et iuris* 53:55-73.
- Vismara, Giulio. 1995. *La giurisdizione civile dei vescovi, secoli I-IX*. Milano: Giuffrè.

***Audientia episcopalis***  
**comme forme d'exercice du gouvernement dans l'Eglise antique.**  
**Une relecture de l'expérience d'Augustin**

S o m m a i r e

Nous nous sommes proposés de relire de manière analytique les deux lois qui ont donné une reconnaissance juridique à la pratique chrétienne de l'*audientia episcopalis*. Cette approche nous a permis de rester plus proche du texte et surtout de l'intention du législateur ; évidemment, de pouvoir tirer les conclusions les plus logiques qui puissent y être. Se servant d'une praxis déjà régnante au sein de l'Eglise, Constantin en fait une loi, il fait de l'évêque non un arbitre, mais un juge avec de pleins pouvoirs. Ces deux lois semblent diminuer le pouvoir du *iudex* impérial mais une lecture attentive nous a fait voir qu'au final, il reste celui à qui Constantin demande de veiller à ce que les décisions de l'évêque soient respectées. L'expérience d'Augustin comme juge nous permet de nous rendre compte que malgré tout, l'évêque-juge reste après tout un pasteur, il exerce donc avec le poids de cette responsabilité.

**Les mots clés :** le juge ; l'évêque ; empire romain ; l'Église qui est née

---

***Audientia episcopalis***  
**as a Form of Exercising Authority in the Ancient Church.**  
**Reconsideration of Augustine's Experiences**

S u m m a r y

The article shows an analysis of two laws that present the legal recognition of *audientia episcopalis* in the Christian practice. This approach allowed to stay closer to the text and intentions of the legislator; of course, to draw the most logical conclusions. Using the already existing practice in the Church, Constantine made a law from the practice, he made a bishop not an arbitrator, but a judge with full power. These two laws seem to diminish the authority of the imperial *iudex*, but the exact reading causes that finally he remains the one to whom Constantine commands watching to ensure that the bishop's decisions be are to be respected. Augustine's experience makes us realize that, after all, the bishop-judge is first of all a pastor who performs his responsibility with difficulty.

**Key words:** judge; bishop; Roman Empire; early Church

***Audientia episcopalis***  
**jako forma sprawowania władzy w starożytnym Kościele.**  
**Ponowne odczytanie doświadczeń Augustyna**

S t r e s z c z e n i e

W artykule została ukazana analiza dwóch ustaw, które przedstawiają uznanie prawne w praktyce chrześcijańskiej *audientia episcopalis*. To podejście pozwoliło pozostać bliżej tekstu i intencji ustawodawcy; oczywiście, aby wyciągnąć jak najbardziej logiczne wnioski. Wykorzystując praktykę już istniejącą w Kościele, Konstantyn uczynił z niej ustawę, zrobił z biskupa nie arbitra, ale sędziego z pełnią władzy. Te dwie ustawy wydają się umniejszać władzę *iudex* cesarskiego, ale dogłębna lektura sprawia, że ostatecznie, pozostaje on tym, któremu Konstantyn nakazuje czuwanie, aby decyzje biskupa były respektowane. Doświadczenie Augustyna pozwala uświadomić sobie, że mimo wszystko, biskup-sędzia pozostaje przede wszystkim pasterzem, wykonując z trudem tę odpowiedzialność.

**Słowa kluczowe:** sędzia; biskup; cesarstwo rzymskie; Kościół pierwotny

**Informacje o Autorze:** KS. ANDRE CYRILLE AWOA – doktorant, Instytut Patrystyczny Augustinianum, Rzym; Via dei Bresciani 2, 00186 Roma, Italia; e-mail: andcyr2002@yahoo.fr